

Règlement ministériel du 1^{er} septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 entre le lieu-dit Bleesbréck et Bettendorf à l'occasion de l'aménagement d'une entrée et d'une sortie pour les poids lourds

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'aménagement d'une entrée et d'une sortie pour les poids lourds, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N19 entre le lieu-dit Bleesbréck et Bettendorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N19 entre le lieu-dit Bleesbréck et Bettendorf (N19 PR0,00+000 - N19 PR2,50+385).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2022.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch